Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01 49 55 84 61 / 84 55 Réf. interne : 0704026	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8094** **Date: 16 avril 2007** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate

Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : FCO – sortie de ruminants de zone réglementée (ZR) pour abattage – transit en ZR– période de circulation virale – France continentale

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La réapparition du virus de la FCO (BTV 8) vient d'être suspectée en Allemagne dans la région de Basse-Saxe classée en périmètre interdit depuis 2006. La reprise de la circulation virale après la période hivernale, si elle était confirmée, nécessite un renforcement des mesures de prévention de l'extension virale sur le territoire français.

Dans ce contexte, la présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de sortie de la zone réglementée (y compris des périmètres interdits) pourront être accordées par les préfets en période de circulation virale pour les mouvements intérieurs en vue de l'abattage des animaux des espèces sensibles à la FCO. Elle fixe également les modalités de transit en zone réglementée et les mesures de contrôle des limitations de mouvement.

Les mouvements d'élevage et les échanges intracommunautaires font l'objet d'instructions spécifiques.

Une note de service ultérieure indiquera la date éventuelle de reprise d'activité virale. Dans cette attente les conditions fixées par les notes de service du 3 avril 2007, NS DGAL/SDSPA/N2007-8083 (abattage) et NS DGAL/SDSPA/N 2007-8084 (élevage) et NS DGAL/SDSPA/N2007-8085 (échanges) restent applicables.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – sortie zone réglementée – abattage – transit

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements - DDSV/R – Services des affaires régionales - Laboratoires nationaux de référence - Laboratoires agréés	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Le dispositif de surveillance sérologique de cheptels sentinelles mis en place dans les états membres touchés par le sérotype 8 de la FCO vient d'aboutir à la suspicion de la reprise de l'activité virale en Basse-Saxe, région allemande classée en périmètre interdit. Dans ce contexte le risque de reprise précoce de la circulation virale du BTV 8 dans l'ensemble des périmètres interdits est élevé. Il conviendra donc, si cette suspicion est confirmée (NS à venir), de renforcer sur le territoire national les mesures de restriction des mouvements d'animaux issus des périmètres interdits français.

Une note de service ultérieure confirmera la reprise éventuelle d'activité virale.

La présente note définit les conditions dérogatoires applicables en période d'activité virale. La première partie concerne les mouvements dérogatoires d'animaux destinés à l'abattage. La sortie des animaux de zone réglementée à destination des abattoirs de la zone indemne restera autorisée dans le respect de conditions de désinsectisation, de transport, de planification et d'organisation des abattages. **La sortie des animaux de périmètres interdits à destination d'abattoirs de zone indemne sera interdite.**

I. Dérogation à l'interdiction de sortie de zones (PI, ZR) vers un abattoir situé en zone de statut plus favorable en France

En application de l'arrêté du 21/08/2001, les préfets pourront, en période d'activité virale, accorder des dérogations pour les mouvements intérieurs suivants (schéma 1):

- sortie d'animaux du périmètre interdit à destination d'abattoirs situés en zone réglementée,
- sortie d'animaux de la zone réglementée à destination d'abattoirs situés en zone indemne.

1. Conditions de sortie des animaux en vue de l'abattage dans un abattoir situé dans une zone réglementée de statut plus favorable.

- Traitement insecticide des animaux avant le chargement. Les insecticides utilisés devront avoir un temps d'attente nul,
- Désinsectisation des bétaillères préalablement au premier chargement en PI ou ZR,
- Transport direct ou passage par un seul centre de rassemblement entre la sortie du périmètre interdit ou de la zone réglementée et l'abattoir de destination situé dans une zone de statut sanitaire plus favorable,
- Abattage des animaux dans un délai maximal de 24 heures après la sortie de PI ou de ZR.

Les règles à respecter par les abattoirs de destination feront l'objet d'un arrêté préfectoral général sans qu'il soit nécessaire d'établir spécifiquement un arrêté autorisant chacun des établissements agréés à recevoir des animaux de zone de statut inférieur.

2. Conditions à respecter par les abattoirs de destination

- Planifier les approvisionnements à partir de PI ou de ZR et en informer le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir (planning prévisionnel),
- Désinsectisation régulière des bouveries (en l'absence d'animaux),
- Veiller au respect du délai de 24 h prescrit entre la sortie de zone et l'abattage,
- Procéder en priorité à l'abattage des animaux en provenance des PI ou de ZR,
- Veiller à la désinfection et à la désinsectisation des véhicules utilisés pour les transport des animaux issus des PI ou de ZR,
- Enregistrer de façon spécifique l'identification des animaux issus des PI ou de ZR abattus chaque jour et en adresser un bilan hebdomadaire au service vétérinaire d'inspection de l'abattoir.

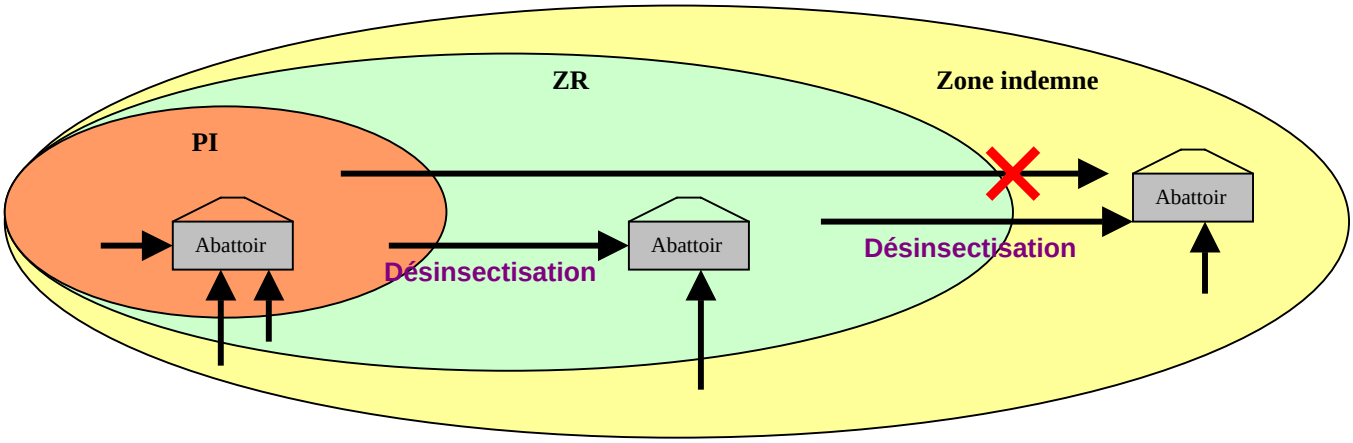
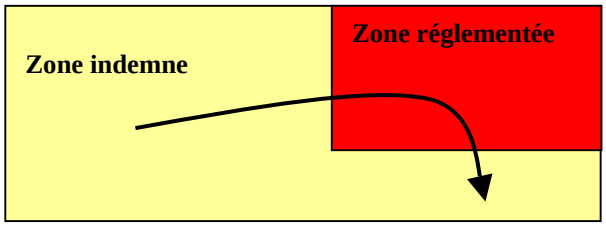


Schéma 1 : mouvements d'abattage autorisés en période de circulation virale

II. Transit des ruminants à travers une zone réglementée

1. Sur le territoire national

Il s'agit de cas où des ruminants sont transportés d'une zone indemne vers une autre zone indemne sur le territoire national avec un passage par une zone réglementée (y compris périmètre interdit) toujours sur le territoire national.



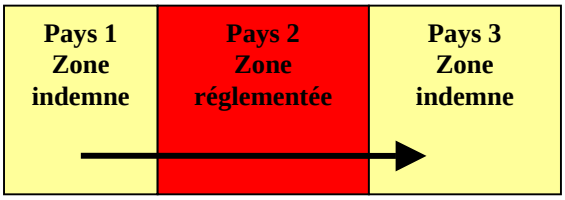
Ce type de mouvement sera autorisé pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement ou abattage) dans les conditions suivantes :

- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ en zone indemne ou avant l'entrée en zone réglementée,
- le transport doit être direct et sans rupture de charge.

2. Lors d'échanges intracommunautaires

Il s'agit de cas où des ruminants sont transportés d'une zone indemne d'un pays 1 vers une autre zone indemne d'un pays 2 avec un passage par une zone réglementée (y compris périmètre interdit).

Exemple : cas de bovins allant de la zone indemne d'Allemagne (Pays 1) vers la zone indemne française (Pays 2) en passant par la Belgique (Pays 3), entièrement zone réglementée.



Le transit en zone réglementée sera autorisé, conformément aux dispositions communautaires, dans les conditions suivantes :

- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au départ en zone indemne ou avant l'entrée en zone réglementée,
- la désinsectisation des camions et des animaux (produit et date) est mentionnée sur le certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires,
- l'ensemble des pays concernés ont donné leur accord,
- le transport doit être direct et sans rupture de charge. Pour autant, en cas d'arrêt dans un point d'arrêt situé dans la zone réglementée, les animaux et les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois. Cette disposition doit être rappelée aux responsables des points d'arrêt situés dans les zones réglementées.

Pour information :

- les cinq états touchés par le BTV 8 se sont donné un accord général de transit,
- le Royaume-Uni s'oppose à la réception sur son territoire d'animaux ayant transité par une zone réglementée,
- dans le cas des autres états membres, les DDSV sont appelées à contacter le BICMA.

III. Modalités de contrôle des limitations de mouvement

Les responsables d'abattoir ont la responsabilité du contrôle de l'origine des animaux introduits dans leur établissement conformément aux dispositions de du point 2 c) de la section II de l'annexe II du Règlement 853/2004. Ils devront notamment mettre en œuvre des procédures visant à garantir que les animaux admis dans l'abattoir ne proviennent pas d'une zone à partir de laquelle les mouvements d'animaux sont interdits (ex : PI vers abattoir de zone indemne). Ils devront également s'assurer que les délais d'abattage prévus au point I de la présente note sont respectés.

De la même façon, les responsables de centres de rassemblement, de foires et de marchés doivent s'assurer de l'origine des animaux, qui doivent circuler conformément aux dispositions prises en application de l'arrêté du 21/08/01.

En cas de constatation d'anomalie, le responsable de l'abattoir, du centre de rassemblement, du marché ou l'éleveur devra vous en informer.

Vous voudrez bien me tenir informé de ces anomalies.

Par ailleurs, des requêtes informatiques seront régulièrement effectuées par le BICMA à partir de la BDNI. Les mouvements illégaux pourront être ainsi recensés et faire l'objet d'une information aux DDSV concernées.

* * * * *

S'agissant des modalités de désinsectisation des animaux prévues dans le présent protocole, il conviendra de recommander l'usage de pyréthrinoïdes qui possèdent les propriétés de répulsif à distance et d'effet létal. Les produits commerciaux autorisés seront utilisés conformément aux recommandations du producteur.

Il est demandé aux DDSV d'informer les professionnels des présentes dispositions afin qu'elles puissent être immédiatement mises en place compte tenu de la reprise confirmée de la circulation virale en zone F.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

La Directrice Générale Adjointe C.V.O.
Monique ELOIT